



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

## Service Affaires Sociales

*Circulaire AS n° 04.20*

*13/01/2020*

# Avantage en nature nourriture des mandataires sociaux : nouvelles règles d'évaluation

*Arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du  
10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en  
nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale*

Pour le secteur HCR, l'évaluation de la nourriture s'effectue sur la base d'une fois le minimum garanti par repas, soit 3.65 € par repas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En revanche, pour les **mandataires sociaux et dirigeants affiliés au régime général de sécurité sociale** par assimilation à des salariés, **jusqu'à présent**, l'avantage en nature nourriture **était évalué pour sa valeur réelle**.

En effet, selon l'article 5 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation de l'avantage en nature, pour les personnes relevant des 11°, 12° et 23° de l'article L.311-3 du code de la sécurité sociale, les avantages nourriture sont déterminés d'après leur valeur réelle.

La jurisprudence a retenu que la base des avantages en nature d'un repas pris par un dirigeant dans son établissement était le prix du menu le moins cher du restaurant.

Les alinéas 11°, 12° et 23° de l'article susvisé visent :

« 11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier ;

12° Les présidents du conseil d'administration, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des sociétés anonymes et des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués des institutions de prévoyance, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;

23° Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées et des sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées. »

Toutefois, comme nous vous l'indiquons par UMIH NEWS du 28/11/19, dans une lettre du 22/11/19 adressée au Président Roland HEGUY, Monsieur Gérald DARMANIN, Ministre de l'Action et des Comptes publics, s'engageait à faire évoluer les textes afin que la valeur du repas pris par les dirigeants de la restauration dans leur établissement soit fixée selon les règles applicables à leurs salariés.

Ainsi, le Ministre écrivait : « Dans un souci de lisibilité et d'équité réelle, et comme suite à mes engagements publics, j'ai décidé de modifier l'arrêté de 2002 relatifs aux avantages en nature. La valeur à retenir sera désormais identique pour l'ensemble des salariés et des dirigeants d'entreprise relevant du régime général, et sera fixée à 3,62 € par repas et quel que soit le montant des menus et de la carte du restaurant. Cette mesure sera applicable avant la fin de l'année. »

Une harmonisation attendue depuis longtemps par la profession ; l'UMIH étant régulièrement montée au créneau sur le sujet.

## Nouvelles règles d'évaluation de l'avantage nourriture à compter du 01/01/2020 pour les mandataires sociaux

**C'est désormais chose faite suite à la publication au Journal Officiel du 28 décembre 2019 de l'arrêté du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale.**

**En effet, le présent arrêté prévoit que les mandataires sociaux et les dirigeants d'entreprise peuvent désormais bénéficier de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture applicable à leurs salariés.**

**Cette nouvelle règle d'évaluation est applicable aux contributions et cotisations sociales dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**



L'arrêté du 23 décembre 2019 ne modifie que les règles d'évaluation de l'avantage en nature nourriture.

**Il en résulte, concernant l'avantage logement, que celui-ci continue d'être évalué d'après la valeur réelle.**

Par circulaire ministérielle du 7/01/03 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation de l'avantage en nature, la Direction de la Sécurité Sociale précise que la valeur réelle de l'avantage logement est déterminée d'après le montant du loyer. Lorsque celui-ci ne peut être connu, la valeur de loyer correspond au taux des loyers pratiqués dans la localité pour un logement de surface identique ou à défaut la valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation est alors appliquée.